



Paris, le 20/06/2022

Monsieur le Ministre,

Nous vous alertons sur une situation qui va à l'encontre du discours que vous avez pu tenir lors de votre arrivée au sein de notre ministère le 25 mai 2022. En effet, votre service des ressources humaines ainsi que la DGAL ont engagé des travaux de modification du décret n° 2011-489 du 4 mai 2011 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture pour y introduire des conditions de santé particulières qui s'appliquent aux lauréats des concours de technicien supérieur et de technicien supérieur principal ainsi qu'aux agents en cours de carrière.

Pour la FSU, nous sommes opposés à ces projets de décret et d'arrêté qui sont discriminatoires. Il y a urgence que vous interveniez pour stopper ce désastre qui va exclure intentionnellement une partie de la population sous prétexte qu'ils ou qu'elles n'ont pas les aptitudes physiques pour devenir Technicien Supérieur du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. Ils piétinent ainsi l'inclusion des personnes ayant un handicap, en ne cherchant pas à adapter les postes.

Cette démarche est en totale contradiction avec une politique de renforcement de l'attractivité des postes dans le domaine de sécurité sanitaire de l'alimentation.

Depuis des années, nous alertons vos services pour mettre en place de la prévention et adapter les postes de travail à l'Homme. Nous ne prendrons que deux exemples extraits de cet arrêté pour expliciter notre inquiétude ; à savoir, dans l'article 6, « *Certaines fonctions relevant de cette spécialité peuvent être exercées en horaires décalés et peuvent être incompatibles avec l'état de santé de l'agent. Le médecin agréé ou le médecin du travail vérifient la compatibilité de l'état de santé respectivement du candidat ou de l'agent avec ses conditions de travail. Une attention sera portée sur d'éventuels troubles de la vigilance résultant de difficultés de sommeil, d'apnée du sommeil, de pathologies chroniques ou de prise de médicaments.* » et dans l'article 7, « *L'exposition au bruit résultant de l'exercice de ces mêmes fonctions peut être à l'origine de gêne ou de pathologies telles que : fatigue auditive, surdité et troubles de santé liés à l'hypertension. Ces mêmes fonctions peuvent être exercées en milieux humides ou froids. Cet environnement peut être à l'origine de pathologies cutanées ou vasculaires et de troubles musculo-squelettiques.* ».

Toutes ces conditions de santé particulières exigées dans cet arrêté visant l'accès ou le maintien à l'emploi sont discriminantes. En droit, une discrimination est un traitement défavorable qui doit généralement remplir deux conditions cumulatives : être fondé sur un critère défini par la loi (sexe, âge, handicap...) et relever d'une situation visée par la loi (accès à un emploi, un service, un logement...).

Nous tenons à vous rappeler que les postes peuvent être adaptés. Des moyens de protection peuvent être mis en œuvre pour réduire drastiquement l'impact sur la santé des agents. La pénurie de médecins de prévention ne doit être contournée en évitant d'adapter les postes de travail pour permettre de rendre moins pénible l'exercice des missions et rendre plus attractifs les postes. De plus, les difficultés de recrutement de technicien demandent une attention toute particulière sur l'aménagement des postes.

Actuellement, lorsqu'un agent est lauréat du concours de technicien, une visite médicale spécifique, auprès d'un médecin expert, permet de répondre par un certificat médical détaillé pour permettre à l'agent d'accéder à son poste (annexe 1). Tous les points de cet examen médical permettent amplement d'évaluer l'aptitude de l'agent au poste.

La FSU vous demande de bloquer la publication de ce décret et de lancer un signal fort en engageant de véritables travaux sur l'aménagement des postes de travail pour toutes et tous.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations respectueuses.

Philippe BERANGER

Co-Secrétaire national snuitam-FSU

Olivier SANTOUL

Co-Secrétaire national snuitam-FSU

Copie :

- Madame la Secrétaire Générale du MASA,
- Madame la Directrice Générale de l'Alimentation,
- Monsieur le Président du CHSCTM.